

(1)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1876.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

I

Demande du sieur Jean-Nicolas-Léopold Ludwig.

MESSIEURS,

Le sieur Ludwig, chef de culture à Petithier, près de Vielsalm, est né le 4^{or} août 1831, à Clervaux, grand-duché de Luxembourg. Encore enfant, il est venu résider en Belgique avec ses parents, et n'a plus quitté le pays.

Il a satisfait aux lois belges sur la milice. Il s'est marié dans la commune de Limerlé, en 1858, et ses trois enfants sont nés en Belgique. Sa moralité, sa bonne conduite et son honorabilité sont attestées par les autorités compétentes.

La commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

Né dans le grand-duché, avant le 4 juin 1839, le pétitionnaire n'est point soumis à payer le droit d'enregistrement (loi du 30 décembre 1853, art. 1^{er}).

Le Président-Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Mathias JACOBS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 24 janvier 1876, le sieur Jacobs, négociant en denrées coloniales, sollicite la naturalisation ordinaire.

Né le 4 février 1824, à Rosport, grand-duché de Luxembourg, il réside à Liège, depuis vingt-huit ans. Il est époux d'une femme belge et père de deux enfants nés en Belgique.

Par arrêté royal du 28 juin 1874, le pétitionnaire a été autorisé à établir son domicile dans le royaume.

Il est dans une position aisée. Les autorités consultées déclarent qu'il est digne, sous tous les rapports, de la faveur qu'il sollicite.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Jacobs, avec exemption du paiement du droit d'enregistrement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Président-Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

2^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. LEFEBVRE.

III

Demande du sieur Henri-Alfred-Ivan-Joseph MOSTERT.

MESSIEURS,

Le sieur Mostert, né à Malmedy (Prusse), le 24 juin 1844, demeurant actuellement à Anvers où il est négociant, demande la naturalisation ordinaire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire est venu habiter la Belgique en 1861 ; par arrêté Royal en date du 31 août 1863, il a été autorisé à établir son domicile dans le pays.

Il a résidé, à Liège jusqu'au 24 février 1873, époque où il s'est rendu à Anvers.

Il s'est marié dans cette dernière ville avec une femme belge.

Il a satisfait à Liège aux lois sur la milice.

Les autorités consultées donnent unanimement un avis favorable à sa demande.

En conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer de lui conférer la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

3^e Rapports faits, au nom de la commission, par M. AMÉDÉE VISART.

IV

Demande du sieur Charles WEISENBURG.

MESSIEURS,

Le sieur Weisenburg, né à Offenbach (grand-duché de Hesse), le 12 février 1831, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1870. Il réside actuellement à Saint-Josse-ten-Noode où il est représentant d'une maison de commerce importante pour les affaires du dehors. Pour ce motif il fait des voyages fréquents à l'étranger, mais M. le procureur général estime que ces absences momentanées ne l'empêchent pas d'avoir le siège de ses affaires et sa résidence légale en Belgique. Les autorités consultées donnent les meilleurs renseignements sur son honorabilité. Il reçoit un traitement de 6,000 francs, et par ses connaissances spéciales rend des services sérieux au commerce national.

Il s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

V

Demande du sieur Pierre SEYLER.

MESSIEURS,

Par requête datée de Fouches, le 15 mai 1875, le sieur Seyler, né à

Huttlange (grand-duché de Luxembourg), le 20 mars 1839, sollicite la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis le 4 octobre 1863 et s'y est établi sans esprit de retour. Il a épousé une femme belge dont il a trois enfants.

Les autorités consultées donnent des renseignements favorables sur sa conduite et sa moralité. Il est cultivateur et possède des moyens honorables d'existence.

Étant né dans la partie cédée du Luxembourg avant le 19 avril 1839, il peut obtenir la dispense du droit d'enregistrement.

En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

VI

Demande du sieur Jean-François-Gustave DASCHER.

MESSIEURS,

Le sieur Dascher, né à Gand, le 21 septembre 1844, d'un père étranger et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire habite le pays depuis sa naissance, il a épousé une femme belge et exerce la profession de traiteur, qui lui donne des moyens honorables d'existence. Il prend l'engagement d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Les autorités consultées donnent des renseignements très-favorables sur sa moralité et sa solvabilité.

En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

VII

Demande du sieur Émile-Amand-Félix Houzé.

MESSIEURS,

Par requête datée de Bruxelles, le 1^{er} décembre 1874, le sieur Houzé, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, né à Bruxelles, le 2 septembre 1848, de parents français, a négligé à sa majorité d'opter pour la nationalité belge, mais il a constamment habité la Belgique et y a satisfait aux lois sur la milice. Son père est domicilié en Belgique depuis cinquante-huit ans et a été incorporé dans l'armée belge comme milicien de la commune de Mons, en 1851.

Le sieur Houzé est docteur en médecine. Les autorités consultées donnent les meilleurs renseignements sur son honorabilité et sa solvabilité. Il prend l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement.

En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

VIII

Demande du sieur Charles-Joseph Costa.

MESSIEURS,

Par requête datée de Bruges, le 26 décembre 1873, le sieur Costa, né à Voghera (Italie), le 1^{er} décembre 1851, demeurant actuellement à Bruges, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire s'est établi à Bruges, en 1848; il y a épousé, en 1863, une femme belge, dont il a cinq enfants. Il est ouvrier sculpteur et gagne un salaire élevé. Les autorités consultées donnent des renseignements très-favorables sur sa conduite et sa moralité.

Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de naturalisation ordinaire du sieur Costa.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

IX

Demande du sieur Joseph-Hubert-Jean-Christophe MICHEELS.

MESSIEURS,

Par requête datée de Liège, le 24 juin 1873, le sieur Micheels, né à Maestricht (Pays-Bas), le 13 avril 1838, demeurant actuellement à Liège,

sollicite la naturalisation ordinaire. Il résulte des renseignements fournis et des documents annexés au dossier que le pétitionnaire, né à Maestricht, de parents hollandais, habite Liège depuis le 10 juillet 1854. Il a satisfait aux lois sur la milice en Belgique et a épousé une femme belge dont il a un enfant. Il exerce la profession de peintre-décorateur. Sa moralité et sa solvabilité ne laissent rien à désirer.

Étant né dans le Limbourg cédé avant 1839, il demande à être dispensé du paiement du droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, que cette exemption peut lui être accordée, conformément à la loi du 30 décembre 1853, et qu'il y a lieu d'accueillir sa demande de naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

X

Demande du sieur Jean MAUL.

MESSIEURS,

Par requête datée de Frassem, commune de Bonnert (Luxembourg), le sieur Maul sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né le 3 août 1827, à Hobscheid (grand-duché de Luxembourg). Il est venu habiter définitivement la Belgique en 1848, après avoir satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal. Il a constamment résidé depuis lors dans la commune de Bonnert, où il a épousé une femme belge dont il a trois enfants. Il est actuellement cantonnier et garde-champêtre et a des moyens d'existence suffisants.

Les autorités consultées donnent d'excellents renseignements sur sa conduite et sa moralité.

Étant né dans la partie cédée du Luxembourg avant 1839, il peut être dispensé du paiement du droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

XI

Demande du sieur Charles FONTAINE.

MESSIEURS,

Le sieur Fontaine, né à Molain (département de l'Aisne, France), le 4 mars 1826, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est venu s'établir en 1862 à Ville-Pommerœul (Hainaut), où il possède un vaste domaine et où il n'a cessé de résider depuis. Il a épousé une femme belge dont il a deux enfants.

Les autorités consultées le signalent comme un homme parfaitement honorable, que de nombreux biens de famille et d'intérêt rattachent au pays et qui est digne à tous égards de la faveur qu'il sollicite.

Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

XII

Demande du sieur Désiré-Édouard-Auguste LEY.

MESSIEURS,

Par requête datée de Leysele (Flandre occidentale), le 14 novembre 1875, le sieur Ley demande la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire, né à Leysele, le 25 septembre 1840, d'un père français, y a constamment habité, mais, à sa majorité, il a négligé d'opter pour la nationalité belge. Il a satisfait aux lois sur la milice en Belgique. Les autorités consultées déclarent que sa conduite, sa moralité et sa solvabilité ne laissent rien à désirer.

Il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

XIII

Demande du sieur César-Alexis GILSON.

MESSIEURS,

Le sieur Gilson, né à Rousies, canton de Maubeuge (France), le 15 octobre 1819, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire s'est établi en Belgique, sans esprit de retour, en 1864, et réside depuis lors dans la commune de Grand-Reng (Hainaut), où il a acheté une maison et exerce la profession de taillandier qui lui donne des moyens suffisants d'existence.

Les autorités consultées déclarent que sa conduite, sa moralité et sa solvabilité ne laissent rien à désirer. Il s'engage à acquitter le montant du droit d'enregistrement.

En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

XIV

Demande du sieur Gérard DINGENS.

MESSIEURS,

Par requête datée de Nieuport, le sieur Dingens, né au Sas-de-Gand (Pays-Bas), le 19 octobre 1849, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, employé d'abord au waterstaat hollandais, est entré, en juillet 1870, au service d'un ingénieur des ponts et chaussées belge, et depuis lors il n'a plus cessé d'habiter la Belgique.

Le 25 août 1875, M. le Ministre des Travaux Publics l'a nommé, à titre provisoire, éclusier à Nieuport.

Toutes les autorités consultées, ainsi que le fonctionnaire qu'il a assisté dans ses travaux, donne les renseignements les plus favorables sur sa moralité et sa conduite. L'emploi qu'il occupe lui donne des moyens d'existence honorables, et il est signalé comme un homme capable de rendre des services sérieux à l'administration des ponts et chaussées.

Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime, par conséquent, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

GRANDE NATURALISATION.

4^e Rapport fait, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

XV

Demande du sieur Théophile-Jean HARTJENS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 4 août 1875, le sieur Hartjens né à Bruxelles, le 29 mars 1850, demande la grande naturalisation.

La mère du pétitionnaire était Belge, mais elle a épousé un étranger. Or, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, l'article 10 § 2 du code civil n'est pas applicable aux enfants dont la mère a perdu sa nationalité de Belge par le mariage.

Né à Bruxelles et n'ayant jamais quitté cette ville, le sieur Hartjens pouvait réclamer, à vingt et un ans, la qualité de Belge; il la réclame aujourd'hui, en vertu de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1855, ainsi conçu :

« ART. 2. La grande naturalisation ne peut être accordée que pour services éminents rendus à l'État.

» Le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'article 21 du code civil ⁽¹⁾, est recevable à demander la grande naturalisation, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à l'État.

» Il en sera de même des individus habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés, *qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil.* »

L'oubli que nous avons souvent à constater provient de ce que l'article 9 du code civil est d'importation française. La loi fondamentale, reproduisant une disposition généralement consacrée par nos anciennes coutumes, accordait l'indigénat à tout enfant né sur le sol belge. Ce n'est donc que depuis 1852 que

(1) L'article 21 du code civil a été abrogé par la loi du 21 juin 1865.

l'article 9 du code civil est applicable, et beaucoup d'administrations communales ignorent encore qu'elles sont tenues de recevoir les déclarations qui s'y rapportent.

Quant au droit d'enregistrement de 1,000 francs, exigé par la loi du 15 février 1844, le pétitionnaire s'engage à le payer, tout en demandant à en être exempté. Il est bien regrettable, sans doute, que ce droit soit imposé à celui que plusieurs décisions judiciaires considèrent comme Belge, à raison de la nationalité de sa mère, qui réclame aujourd'hui cette qualité en vertu de sa naissance et pour qui la grande naturalisation est moins une faveur que l'exercice d'un droit; la loi ne prévoit pas ce cas. Bien que le sieur Hartjens, peintre-entrepreneur, honorablement connu et généralement estimé, soit dans une position aisée, la contribution peut paraître un peu forte pour la réparation d'un oubli; mais il ne peut se soustraire au droit commun.

D'un autre côté, il a satisfait aux lois sur la milice en Belgique, comme l'atteste un certificat de M. le gouverneur du Brabant.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.
